

COMITES D'ENTREPRISE – Action en justice – Recevabilité – Contestation d'un transfert d'entreprise.

COUR D'APPEL DE PARIS (18^e Ch. C) 18 décembre 2008

GIE Informatique Caisse des Dépôts et Consignation contre **Comité d'entreprise du GIE et a.**

Statuant sur l'appel formé par le GIE Informatique Caisse des dépôts et consignations à l'encontre d'un jugement du Tribunal de grande instance de Créteil en date du 27 novembre 2007 qui a rejeté les moyens d'irrecevabilité soulevés par le GIE Informatique CDC, en

conséquence, dit recevable l'action du comité d'entreprise, déclaré l'intervention volontaire des syndicats Betor Pub, CFTC de l'ingénierie, du conseil SICSTI, de la fédération nationale du personnel de l'encadrement de l'informatique, des études, du conseil et de

l'ingénierie (FIECI-CFE-CGC), du SNEPSSI-CGC, de l'Union Autonome Inter catégorielle d'informatique et le syndicat CGT d'Informatique CDC, dit le transfert de 35 salariés de la cellule CITI C2 vers la société CACEIS ne répond pas aux dispositions de l'article L. 122-12 du Code du travail, dit inopposable aux salariés concernés, le changement d'employeur, débouté les syndicats intervenants de leur demande au titre de l'article L.411-11 du Code du travail et condamné le GIE Informatique CDC à payer au comité d'entreprise et aux syndicats Betor Pub, CFTC de l'ingénierie, du conseil SICSTI, de la fédération nationale du personnel de l'encadrement de l'informatique, des études, du conseil et de l'ingénierie (FIECI-CFE-CGC), du SNEPSSI-CGC, de l'Union Autonome Inter catégorielle d'informatique et le syndicat CGT d'Informatique CDC, d'une part une indemnité de 2 000 euros et au syndicat FO d'autre part une indemnité de 1 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et condamné le GIE Informatique CDC aux dépens ; (...)

SUR CE, LA COUR :

Sur la recevabilité de l'action du comité d'entreprise :

Considérant que le GIE appelant soulève la nullité de l'assignation délivrée le 7 juin 2007 par le comité d'entreprise au motif que M. Z. à qui le comité d'entreprise avait donné pouvoir d'agir en justice, par délibération du 15 février 2007 en sa qualité de secrétaire du comité, n'avait plus qualité à agir à cette date, son mandat de secrétaire ayant expiré le 17 février 2007 et le nouveau secrétaire, Mme F. qui a été élue le 24 mai 2007 n'a pas repris son mandat ;

Que néanmoins, qu'en application de l'article L.2325-1 du Code du travail, le comité d'entreprise est valablement représenté par l'un de ses membres, dès lors que celui-ci en a reçu mandat ; qu'il ressort des pièces versées au dossier que M. Z. a régulièrement reçu mandat du comité intimé par délibération du 15 février et que dans la mesure où il est demeuré membre du comité après le renouvellement de celui-ci, il n'a nullement perdu le pouvoir dont il était titulaire quand bien même il n'était plus secrétaire du comité, le mandat étant attaché à sa personne et non à sa fonction ;

Que ce moyen sera écarté et le jugement confirmé de ce chef ;

Sur la qualité à agir du comité d'entreprise :

Considérant qu'il apparaît que la consultation du comité d'entreprise du GIE Informatique CDC est intervenue sur un projet qui parmi ses diverses conséquences présentait de manière incontestable des répercussions sur les contrats de travail des salariés ; que les conditions de ce transfert étaient au cœur de l'information et des discussions du comité qui s'interrogeait sur l'adéquation de cette opération aux dispositions de l'article L. 122-12 d'alors ;

Considérant qu'il est inévitable que, dans une telle occurrence, l'objet de la consultation du comité recouvre, en particulier, le sort et l'intérêt des salariés concernés par le transfert – étant rappelé que le comité se voit précisément confier par l'article L.2323-1 du Code du travail la prise en compte permanente des intérêts des salariés dans les décisions relatives notamment à l'évolution économique de l'entreprise et à l'organisation du travail ;

Qu'en outre, il ne peut être sérieusement soutenu qu'une fois qu'il a rendu son avis sur le projet en cause, qui s'est traduit en l'espèce, soit par des refus de vote, soit par des abstentions, le comité a épuisé son intérêt à agir en justice, que sa contestation porte précisément sur les effets juridiques à l'égard des salariés, de la décision prise par le chef d'entreprise à la suite de sa consultation ;

Qu'après avoir émis son avis, le comité ne peut, il est vrai, à la faveur de sa contestation en justice, solliciter la reprise de sa consultation, puisqu'il a laissé aller jusqu'à son terme le

processus de celle-ci et qu'il ne peut, donc, plus justifier d'intérêt à agir à cette fin ;

Que toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 2323-4 du Code du travail, la consultation du comité ne peut s'entendre que d'un avis sérieux et motivé, précédé, pour ce motif, d'une information complète ;

Que nier la persistance d'un intérêt à agir du comité postérieurement à sa délibération, au seul motif qu'il a rendu son avis, et limiter l'expression du comité aux seuls lieu et moment de sa consultation serait ôter leur portée aux attributions propres, reconnues par la loi au comité en matière économique et méconnaître l'intention du législateur qui a entendu confier à ce comité le rôle d'un interlocuteur véritable, face au chef d'entreprise ;

Que pour ne pas devenir illusoire, l'exercice de ces attributions suppose, au contraire, que le comité d'entreprise soit nécessairement doté du moyen de faire reconnaître en justice le bien fondé de son point de vue ou, simplement, trancher le débat qui peut l'opposer au chef d'entreprise ;

Considérant que c'est, en conséquence, à tort que le GIE Informatique CDC soulève l'absence d'intérêt personnel à agir du comité d'entreprise ;

Considérant sur le défaut de droit d'agir des organisations syndicales, que la régularité de l'application au sein d'une entreprise d'une disposition tendant au transfert d'une partie des salariés en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail concerne à l'évidence la collectivité des salariés et qu'en application de l'article L. 2132-3 les organisations syndicales peuvent agir, dans ce cadre pour assurer la défense de l'intérêt collectif de la profession ;

Que par ailleurs, la présente action ne présente nullement un caractère individuel mais est bien une action tendant à voir reconnaître le droit collectif des salariés transférés ;

Sur le fond :

Considérant qu'il est constant que le GIE Informatique CDC est un groupement créé par la Caisse des dépôts et Consignations, la CNP Assurances et la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne (CNCE) à l'effet de mutualiser les moyens relatifs à la fourniture des prestations informatiques de ses membres ; qu'au sein de ce GIE, il existe cinq établissements dont l'établissement CITI dédié aux études informatiques et aux activités de production et d'exploitation de la CNCE ; que cet établissement CITI est divisé en 6 départements dont CITI C2 intitulé "département études et développement" ; que ce département est, quant à lui, composé de quatre cellules, C20, C21, C22 et C23 ;

Que par contrat de prestation de service en date du 16 décembre 2004, un accord cadre a été signé entre la société IXIS IS, filiale de la CNCE et le GIE Informatique CDC afin que celui-ci assure notamment "l'étude et la maintenance du système d'information relatives au développement et à l'évolution des applications informatiques des métiers d'actifs et de dépositaires" ; que c'est le département CITI 2 qui a assuré cette activité jusqu'à ce que la société IXIS IS soit absorbée par la société CACEIS, filiale de la CNCE et du Crédit Agricole et que celle-ci décide de dénoncer le contrat cadre du 16 décembre 2004 et de reprendre en interne les études informatiques liées aux métiers de banque dépositaire et de conservation d'actifs ; que c'est dans ces conditions qu'après de nombreuses difficultés relatives à l'information et à la consultation du comité d'entreprise (ayant donné lieu à une procédure de référé), les élus ont appris que 35 salariés antérieurement affectés au département CITI C2 étaient transférés en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail au sein de la société CACEIS ; que les salariés ont vu, quant à eux, leur contrat de travail transféré à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail : *"Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise"* ; que ces dispositions s'appliquent en cas de transfert d'une entité économique autonome qui se définit comme un ensemble organisé de personnes et d'éléments permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre ; que cet ensemble organisé se caractérise par la réunion de moyens matériels et humains et doit être doté de modalités spécifiques de fonctionnement, notamment en termes d'organisation du travail, d'encadrement et de gestion du personnel ; que, par ailleurs, cette entité doit conserver son identité à l'occasion du transfert, ce qui implique que l'activité soit poursuivie dans les mêmes conditions d'exploitation, avec le même matériel et le même personnel ; qu'elle ne se définit pas au travers d'un marché de prestations de service ni en fonction du client signataire de ce marché ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des éléments produits que seule une partie de l'activité du département CITI C2 a été transférée au sein de la société CACEIS puisque la cellule C23 n'a pas fait partie du transfert ; que pourtant, aux termes de l'organisation du GIE, il est stipulé que chaque département constitue un ensemble organisé de moyens techniques et humains, doté d'un budget, d'une comptabilité et d'une structure de gestion propres ; que seulement 35 salariés se sont vu appliquer les dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail sur 50 salariés affectés aux trois premières cellules de CITI C2 ; que les pièces versées et les déclarations mêmes du GIE appelant démontrent que les salariés de ce département n'étaient pas tous affectés aux activités d'études et de maintenance informatique de la société CACEIS et qu'il n'existait pas de véritable spécificité des salariés de la cellule puisqu'aussi bien, certains de ceux-ci ont été affectés à d'autres secteurs en mission "inter-établissement", ce qui établit leur polyvalence dans le cadre de leur métier d'informaticien ;

Considérant par ailleurs, que force est de constater que le responsable du département CITI C2, M. G. n'a pas vu son contrat de travail transféré au sein de la société CACEIS, pas plus que Mme F., responsable de la cellule pilotage C20 et que le département CITI C2, lui-même, n'a pas été supprimé et qu'il continue d'avoir une activité ; que c'est en vain que le GIE soutient que ces deux salariés remplissaient des fonctions d'encadrement, assuraient, pour l'un, la liaison avec les autres départements, et pour l'autre la gestion du personnel, la communication et la coordination administrative et logistique du département CITIC2, ces fonctions étant nécessairement intégrées à l'activité transférée, si celle-ci constitue, ainsi que le soutient l'appelant une entité économique autonome ;

Considérant enfin, qu'il doit être relevé qu'au sein de la société CACEIS, les salariés ont été regroupés dans une unité constituée par les activités provenant tant de la CNCE que du Crédit Agricole et que l'entité transférée a perdu toute identité

Note.

La question n'est pas nouvelle : le comité d'entreprise, doté de la personnalité juridique, et qui jouit à ce titre de la capacité de défendre ses intérêts en justice, peut-il agir en défense des intérêts collectifs des salariés ?

Non, rappelle avec constance et fermeté la Cour de cassation. L'article 31 du CPC, qui requiert un intérêt personnel à agir, constitue un rempart à cette action. Faute de disposition expresse en ce sens (1), l'action du

propre se trouvant fondue dans une direction informatique au contour différent et d'une importance bien plus importante ;

Qu'il doit en être déduit que les conditions d'application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, ci-dessus rappelées, ne sont pas réunies en l'espèce et que le jugement entrepris doit être confirmé en toutes ses dispositions, à l'exception de celles relatives au rejet des demandes en paiement de dommages et intérêts formulées par les organisations syndicales intimées ;

Qu'en effet, la violation par le GIE Informatique CDC des dispositions de l'article 1224-1 du Code du travail, disposition d'ordre public, porte nécessairement préjudice à l'intérêt collectif de la profession dont les organisations syndicales assurent la défense et qu'il convient, dès lors, de condamner celui-ci à verser à chacune des organisations syndicales intimées, à l'exception de FO qui ne formule aucune demande à ce titre, la somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article L. 2132-3 du Code du travail ;

Considérant que les circonstances de l'espèce conduisent à faire application de l'article 700 du Code de procédure civile au profit du comité d'entreprise du GIE Informatique CDC et des syndicats Betor Pub, CFTC de l'ingénierie, du conseil SICSTI, de la fédération nationale du personnel de l'encadrement de l'informatique, des études, du conseil et de l'ingénierie(FIECI-CFE-CGC), du SNEPSSI-CGC, de l'Union Autonome Inter catégorielle d'informatique et le syndicat CGT d'Informatique CDC à hauteur de la somme de 800 euros et au profit du syndicat FO à hauteur de la somme de 1 500 euros ;

Que les dépens qui seront recouverts conformément à l'article 699 du Code de procédure civile, seront à la charge du GIE Informatique CDC qui succombent en ses prétentions ;

PAR CES MOTIFS

Rejette les irrecevabilités soulevées ;

Confirme en toutes ses dispositions, à l'exception de celle relative à la demande des syndicats Betor Pub, CFTC de l'ingénierie, du conseil SICSTI, de la fédération nationale du personnel de l'encadrement de l'informatique, des études, du conseil et de l'ingénierie(FIECI-CFE-CGC), du SNEPSSI-CGC, de l'Union Autonome Inter catégorielle d'informatique et le syndicat CGT d'Informatique CDC en paiement de dommages et intérêts formée sur le fondement de l'article L. 2132-3 du Code du travail, le jugement entrepris ;

L'infirme de ce chef et statuant à nouveau :

Condamne le GIE Informatique CDC à payer à chacune de ces organisations syndicales, la somme de 2 000 € à titre de dommages et intérêts ;

Le condamne en outre à payer à chacune de celle-ci et au comité d'entreprise intimé, la somme de 800 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et au syndicat FO la somme de 1 500 € au même titre ;

(Mme Taillandier, prés. - M. Henriot, subst. gén. - M^{es} Ngando, Lepany, Rossi, av.)

(1) Contrairement aux organisations syndicales dont le Code prévoit qu'elles peuvent exercer une action en justice dans l'intérêt collectif de la profession qu'elles représentent (art. L. 2132-3 C. trav.), la recevabilité de l'action en justice du

comité, hors violation de ses attributions propres, demeure subordonnée à quelques dispositions spéciales (ex : l'art. L. 661-1 C. Com., L. 223-37 C. Com...).

comité d'entreprise n'est recevable que lorsqu'elle défend ses intérêts propres (2). L'intérêt à agir du comité n'est ni l'intérêt individuel des salariés (3), ni l'intérêt collectif de la profession (4). Conséquemment, en ce qui concerne la décision de gestion, une fois la procédure d'information et de consultation régulièrement suivie, une fois l'avis rendu, le comité a épuisé son intérêt à agir en justice.

Une telle position ne fait pas l'unanimité. La controverse existe ; elle n'est pas, en témoigne l'arrêt ci commenté, que doctrinale. Certaines décisions de juges du fond ont déjà tenté, sans succès, d'infléchir la position de la Cour de cassation (5).

Que nous dit l'arrêt commenté ? Quels sont ses arguments à l'appui d'une conception extensive de l'action en justice du comité d'entreprise ? S'inscrit-il en contradiction avec la position de la Cour de cassation ? Oui et non. Oui, parce que les juges entendent infléchir celle-ci. Non, parce qu'ils n'invoquent ni l'intérêt individuel des salariés, ni l'intérêt collectif de la profession ; mais la faculté pour le comité d'entreprise d'agir en justice pour défendre son intérêt propre (6).

Le comité revendique en l'espèce un intérêt personnel à agir en ce qui concerne la légalité et les effets d'une décision de transfert sur laquelle il a été (fut-ce régulièrement) consulté. La mission générale du comité, telle qu'elle est définie à l'article L. 2323-1 du Code du travail constitue la pierre angulaire du raisonnement déployé par les juges de la Cour d'appel : la mission du comité réside dans « *la prise en compte permanent des intérêts des salariés dans les décisions relatives notamment à l'évolution économique de l'entreprise et à l'organisation du travail* », en conséquence « *nier la persistance d'un intérêt à agir du comité postérieurement à sa délibération, au seul motif qu'il a rendu son avis, et limiter l'expression du comité aux seuls lieu et moment de sa consultation serait ôter leur portée aux attributions propres, reconnues par la loi au comité en matière économique* » (ci-dessus).

L'accent est mis sur la particularité de l'intérêt à agir du comité d'entreprise, situé à mi-chemin entre intérêt propre et intérêt d'autrui. La démonstration a déjà été menée (7) : l'intérêt à agir du comité d'entreprise est un intérêt collectif *in se*, il est « *l'expression collective des intérêts du personnel permettant leur prise en compte permanente* », « *personnel parce que pour autrui* ». L'objet du comité est d'assurer un contrôle procédural de l'emploi et des conditions de travail, d'assurer la prise en compte des intérêts des salariés à l'occasion d'une décision économique et financière patronale susceptible d'avoir des conséquences sur l'emploi et les conditions de travail. Convenons que cette définition s'accorde avec la jurisprudence de ces dernières années dans le domaine du droit des licenciements pour motif économique. Le caractère tenu de la frontière entre intérêt propre du comité et intérêts des salariés est patent en matière de contestation portant sur le caractère illégal du plan de sauvegarde de l'emploi. En ce sens, admettre l'action en justice du comité à l'occasion d'une décision – sur laquelle il a été consulté – qui présente, pour reprendre les termes de l'arrêt, « *de manière incontestable des répercussions sur les contrats de travail* » se montrerait plus fidèle à la conception légale du comité.

Une telle position serait-elle isolée ? Non. On le sait, la jurisprudence administrative est depuis longtemps acquise à cette cause. La jurisprudence du tribunal de première instance des Communautés européennes peut également être invoquée à l'appui d'une conception extensive de l'action en justice du comité d'entreprise (8). Plus récemment, une décision de la Chambre civile est venue affirmer que « *même hors habilitation législative, et en l'absence de prévision statutaire expresse quant à l'emprunt des voies judiciaires, une association peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social* » (9).

(2) Cass. soc. 6 février 1980, n° 77-14.611, Bull. civ. V n° 107 ; Cass. soc. 5 mai 1998, n° 96-13.948, Bull. civ. V n° 219 ; Cass. soc. 14 mars 2007, n° 06-41.647, Bull. civ. V n° 51, RDT 2007.401, obs. E. Andreo, JCP S, 4 décembre 2007, 1943, obs. R. Vatinet, SSL, n° 1306, p. 13, obs. O. Gouël.

(3) Cass. soc. 13 mars 1997, Dr. Soc. 1997, p. 544, obs. G. Couturier.

(4) Dont la défense en justice est réservée aux organisations syndicales, qui bénéficient des dispositions de l'article L. 2132-3 C. trav.

(5) Paris 18^e ch. C 10 novembre 2005, n° 04/10978, pour qui le comité d'entreprise avait « un intérêt direct et personnel à agir, eu égard à la nature du litige, à savoir l'appréciation des conditions dans lesquelles la société D. a procédé à la cession partielle du fonds de commerce, dans le cadre des dispositions de l'article L. 122-12, et des effets d'une opération pour

laquelle il a été consulté et qui a une incidence sur la gestion ainsi que sur l'évolution de l'entreprise » ; v. également, CA Aix-en-Provence, 8 décembre 2005, n° 05/07817.

(6) Cette argumentation n'est pas nouvelle, v. les obs. d'O. Gouël, SSL, n° 1306, p. 13, sous Cass. soc. 14 mars 2007, n° 06-41.647, Bull. civ. V n° 51.

(7) M. Keller, L'action en justice du comité d'entreprise pour la défense de ses prérogatives économiques, Dr. soc. 2006, p. 861 ; RDT 2007, p. 431.

(8) V. à cet égard, les développements consacrés à cette question par M. Keller, L'action en justice du comité d'entreprise pour la défense de ses prérogatives économiques, Dr. soc. 2006, p. 861, sp. p. 863-864.

(9) Cass. 1^{re} civ. 18 septembre 2008, n° 06-22.038, Bull. civ. V n° 201.

Une telle position porterait-elle une atteinte excessive à la liberté d'entreprendre (10) ? Certes non. L'avis rendu par le comité ne contraindrait pas plus le juge qu'il ne le contraint aujourd'hui. L'arrêt commenté l'explique en ces termes : l'exercice par le comité de ses attributions suppose, pour ne pas être illusoire, de lui donner les moyens « *de faire reconnaître en justice le bien fondé de son point de vue ou, simplement trancher le débat qui peut l'opposer au chef d'entreprise* ».

Il s'agit, simplement, de donner une portée effective à la définition légale de l'objet du comité d'entreprise.

Emmanuelle Lafuma, *Maître de conférences à l'Université de Paris XIII Villetaneuse*

(10) V. pour une manifestation de cette crainte, RJS 2007 n° 624.